



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
NORMANDIE**

Service risques

Arrêté du - 1 AVR. 2016

portant prescriptions complémentaires pour autoriser la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE à déroger à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2012 étendant l'interdiction de l'utilisation des produits phytosanitaires à proximité des points d'eau.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1 et L.513-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015, nommant M^{me} Nicole KLEIN préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2012 étendant l'interdiction de l'utilisation des produits phytosanitaires à proximité des points d'eau ;
- Vu les différents arrêtés et récépissés réglementant et autorisant les activités exercées par la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE, notamment l'arrêté préfectoral modifié du 14 juin 1999 ;
- Vu la demande de dérogation de l'exploitant du 19 février 2015 à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2012 étendant l'interdiction de l'utilisation des produits phytosanitaires à proximité des points d'eau ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 19 février 2016 de l'inspection des installations classées ;

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL,
21 avenue de la Porte des Champs - 76037 ROUEN CEDEX - ☎ 02 35 52 32 00
Site Internet : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>

Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 8 mars 2016 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 10 mars 2016.

CONSIDERANT :

que la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE exploite sur le territoire de la commune de Gonfreville l'Orcher une raffinerie, réglementée au titre de la législation des installations classées ;

que l'exploitant sollicite par courrier du 19 février 2015 une dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2012 dit « arrêté fossé » étendant l'interdiction de l'utilisation des produits phytosanitaires à proximité des points d'eau pour certaines zones du site du fait du fort développement des végétaux dans les pipeways ;

qu'une visite a été organisée sur le site le 8 septembre 2015 en présence de l'inspection des installations classées, de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et de la Délégation Interservices de l'Eau (DISE) ;

qu'un relevé de décisions du 16 octobre 2015 de l'inspection des installations classées, l'ONEMA, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et la DISE indique que le site peut bénéficier d'une dérogation permanente à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2012 susvisé, l'entreprise s'engageant à mettre en place en contrepartie un plan de désherbage ;

que les dispositions applicables au site doivent donc être modifiées, pour prendre en compte la validation de la demande de dérogation de l'exploitant susvisée ;

qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE de Gonfreville l'Orcher des dispositions prévues à l'article R. 512-31 du Code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture
ARRETE

Article 1^{er} -

La société TOTAL RAFFINAGE FRANCE, dont le siège social est situé 2, place Jean Millier - La Défense 6 - 92400 COURBEVOIE est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation des installations de son site de Gonfreville l'Orcher.

Article 2 -

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 -

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 -

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant fait la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement.

Article 6 -

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

1° dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

2° dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, par les demandeurs ou les exploitants.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 -

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de GONFREVILLE L'ORCHER, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois et mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Gonfreville l'Orcher fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE dans deux journaux locaux.

Article 8 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le - 1 AVR. 2016

Pour la préfète, et par délégation
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

1 AVR. 2016

Rouen, le 1 AVR. 2016

la Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Yvan CORDIER

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du

TOTAL RAFFINAGE FRANCE sise à Gonfreville l'Orcher

Les dispositions suivantes complètent ou modifient celles de l'arrêté préfectoral modifié du 14 juin 1999

Article 1 :

Au Titre 1, Section IV de l'arrêté préfectoral modifié du 14 juin 1999, est inséré le chapitre IV.6 – Dérégulation à l'arrêté préfectoral « fossé ».

Au Titre 1, Section IV de l'arrêté préfectoral modifié du 14 juin 1999, est inséré l'article IV.6.1 dans le chapitre IV.6. :

« Article IV.6.1 - Périmètre de la dérogation

La société TOTAL RAFFINAGE FRANCE sise à Gonfreville l'Orcher est autorisée à déroger de manière permanente aux dispositions de l'article 2 (Dispositions particulières) de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2012 dit « arrêté fossé » étendant l'interdiction de l'utilisation des produits phytosanitaires à proximité des points d'eau, pour les zones surlignées en rouge mentionnées à l'annexe 1 du présent arrêté, sous réserve de la mise en place, par l'exploitant :

- d'un carnet d'épandage,
- d'un plan de désherbage sous un an.

Les zones non surlignées en rouge ne sont pas soumises à l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2012 visé ci-dessus. »

Article 2 :

Au Titre 1, Section IV de l'arrêté préfectoral modifié du 14 juin 1999, est inséré l'article IV.6.2 dans le chapitre IV.6. :

« Article IV.6.2 – Documentation liée aux opérations d'épandage de produits phytosanitaires

Les documents suivants relatifs aux opérations d'épandage de produits phytosanitaires sur le site sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées :

- carnet d'épandage mentionnant notamment, pour chaque campagne d'épandage, sa date de début et sa date de fin, la composition chimique des produits phytosanitaires épandus et leurs quantités, et la zone concernée
- plan de désherbage dont le contenu doit être conforme au cahier des charges défini par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie dans ce domaine.

Le planning prévisionnel des opérations d'épandage de produits phytosanitaires, et les zones du site concernées par chaque opération, sont transmis semestriellement, avant réalisation, à l'inspection des installations classées. »

Article 3 :

Au Titre 1, Section IV de l'arrêté préfectoral modifié du 14 juin 1999, est inséré l'article IV.6.3 dans le chapitre IV.6. :

« Article IV.6.3 - Curage des pipeways

Le curage des pipeways est réalisé dans un délai de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté, afin de retrouver un écoulement gravitaire fonctionnel.

Un calendrier de ces opérations de curage de pipeways, et les zones de pipeways concernées par chaque opération, sont transmis à l'inspection des installations classées, préalablement à leurs réalisations. »

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du : - 1 AVR. 2016

Annexe 1

Rouen, le 1 AVR. 2016
la préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Yvan CORDIER



